Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20221212-2022_12_12_09C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2022
Affichage : 19/12/2022

territoire d'énergie
LOIRE · SIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU COMITÉ DU SIEL-TE

Séance du 12 DECEMBRE 2022

Nombre de membres du Comité :

En Exercice : 11
Présents : 6
Pouvoirs : 1
Votants : 7

OBJET

2022_12_12_09C Délégation de service public fibre optique - THD42 - Avenant 14

Votes Pour : 7

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux,
Le douze décembre,
à dix neuf heures et six minutes,
se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membre du Comité du SIEL-TE, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL, dûment convoqués le 24 novembre 2022.

Présents :
M. DUMONT François, M. LAPALLUS Marc, M. BERNAT Georges, M. THOUMY Denis , M. PONCET Didier, M. TISSOT Jean-Paul

Formant la majorité des membres en exercice

Pouvoirs déposés :
- Mandant : M. RAULT Serge
- Mandataire : M. HENRIOT Patrick

Absent(s) excusé(s) :
Mme FAYOLLE Sylvie, M. CHARGUEROS Nicolas, M. CAPITAN Jean-Paul

Le secrétariat a été assuré par : Monsieur Jean Louis CHOUVELLON

SIEL-Territoire d'énergie Loire
4 avenue Albert Raimond - CS 80019
42271 Saint-Priest-en-Jarez cedex
Tél. 04 77 43 89 00 / Fax : 04 77 43 89 00
siel@siel42.fr

VU la délibération du Comité syndical en date du 7 février 2014, approuvant signature de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 5 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le SIEL-TE a confié au Délégataire, LOTIM TELECOM / BOUYGUES ENERGIES & SERVICES / AXIONE, l'établissement d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH établi sur le territoire du Département de la Loire ;

CONSIDERANT la convention de Délégation de service public entrée en vigueur le 1er janvier 2016, date à laquelle la société THD42 Exploitation s'est substituée dans l'exécution de la convention au groupement attributaire de la délégation de service public, conformément à son article 5.1 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la convention a souligné la nécessité de faire évoluer plusieurs aspects techniques et calendaires, notamment afin de mettre en cohérence les dates figurant dans la convention avec la date d'entrée en vigueur de ladite convention ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention sus mentionnée par un avenant n°14 ayant pour objet :

- L'avenant 14 a pour objet :
  - Evolution du catalogue de services (qui sera contractualisé)
    - Mise à jour de la sous-annexe 10 « Liste des mandantes » à l'annexe 16.10.B « Conditions particulières FTTH Passif » du catalogue de services.
  - Evolution du contrat de DSP :
    - Evolution du modèle de rapport mensuel d'activité pour permettre un suivi plus complet de l'activité du Délégataire : annexe 16.21 de la convention de DSP ;
    - La modification de l'article 10.7 de la Convention : clause portant sur les obligations de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

VU l'avis favorable du Comité Technique du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des Services publics en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité / la majorité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°14 à la Convention de délégation de service public pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit ;

- **AUTORISE** Madame la Présidente à finaliser toute discussion utile avec le délégataire THD42 Exploitation et apporter d'éventuels ajustements à sa rédaction ;

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer cet avenant, ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance
Le 12 décembre 2022
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20221212-2022_12_12_09C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2022
Affichage : 19/12/2022

territoire d'énergie
LOIRE - SIEL

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT

AVENANT N°14

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire – SIEL, Domicilié 4 avenue Albert Raimond CS 80019 42271 Saint-Priest-en-Jarez Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine THIVANT dûment habilitée à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical du SIEL-TE en date du 12 décembre 2022,

Ci-après dénommé le « Syndicat Intercommunal », le « SIEL » ou le « Délégant » ;

D'une part,

ET

La société THD42 Exploitation, Société par actions simplifiée au capital de 3 037 590,00 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 808 806 434, et dont le siège social est situé au 5 Parc Metrotech 42650 Saint-Jean-Bonnefonds, représentée par Monsieur Eric JAMMARON, Président,

Ci-après dénommée le « Délégataire » ;

D'autre part,

Le SIEL et le Délégataire étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

PROJET

PREAMBULE

Par convention de délégation de service public notifiée le 5 novembre 2014 (ci-après la « ***Convention*** »), le SIEL, conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, a confié au groupement solidaire d'entreprises constitué par les sociétés LOTIM TELECOM, AXIONE et BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, en qualité de Délégataire, l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH établi sur le département de la Loire.

Par la suite, les Parties ont souhaité conclure un avenant n°1 à ladite Convention aux fins de préciser les modalités d'application et de calcul du plafond de redevances dues aux propriétaires des domaines publics et privés empruntés ainsi que des infrastructures et réseaux utilisés.

Pour tenir compte de la signature de la convention de financement FSN, les Parties ont conclu un avenant n°2 à la Convention pour celle-ci puisse produire ses effets après la date du 30 octobre 2015.

La Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2016, date à laquelle la société THD 42 Exploitation s'est substituée dans l'exécution de la Convention au groupement attributaire de la délégation de service public, conformément à l'article 5.1 de ladite Convention.

Les Parties ont conclu, le 7 juin 2016, un avenant n°3 pour adapter plusieurs aspects techniques et commerciaux pour l'exploitation du Réseau, en vue de tenir compte des dernières évolutions du marché des services de communications électroniques et de la normalisation des réseaux d'initiative publique à très haut débit.

Les Parties ont conclu, le 26 juin 2016, conclu un avenant n°4 permettant de mettre en cohérence les dates figurant dans la Convention avec la date d'entrée en vigueur de ladite Convention et d'instituer un Comité de pilotage chargé de traiter des questions qui n'auraient pas pu être réglées par le Comité de Suivi.

Les Parties ont conclu, le 05 février 2018, un avenant n°5 permettant la mise en place de prestations commerciales expérimentales, pour une période maximum de douze (12) mois, concernant les conditions d'accès au Réseau FTTH exploité par le Délégataire.

Les Parties ont conclu, le 28 juin 2019, un avenant n°6 permettant de mettre fin à l'expérimentation objet de l'avenant n° 5 et de réviser, en tenant compte notamment du bilan de l'expérimentation, le Catalogue de services, la grille tarifaire et les contrats-type de Services annexés à la Convention.

Les Parties ont conclu, le 3 juillet 2019, un avenant n°7 permettant d'évaluer les conséquences de la réalisation des Raccordements finals par les Opérateurs commerciaux et de déterminer en conséquence les modalités de cette réalisation.

Les Parties ont conclu, le 16 octobre 2019, un avenant n°8 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention, sa grille tarifaire et de mettre à jour les contrats-type de Services annexés à la Convention. Les Parties ont par ailleurs décidé d'allonger la durée de mise en œuvre de prestations expérimentales permettant de répondre aux besoins des services publics locaux en matière de nouveaux usages numériques.

Les Parties ont conclu, le 11 juin 2020, un avenant n°9 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention, sa grille tarifaire et de mettre à jour les contrats-type de services en intégrant une offre d'accès aux infrastructures de génie civil.

PROJET

Les Parties ont conclu, le 5 mars 2021, un avenant n°10 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention et sa grille tarifaire, de mettre à jour les contrats-type de services et de préciser les modalités de réalisation des enfouissements et dévoiements sur un Réseau en exploitation.

Les Parties ont conclu, le 29 avril 2021, un avenant n°11 permettant d'actualiser les modalités de réalisation des Raccordements finals par les Opérateurs commerciaux.

Les Parties ont conclu, le 8 septembre 2021, un avenant n°12 permettant de prendre en compte de l'IFER dans les tarifs des Services de connectivité optique, de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention et sa grille tarifaire, d'ajuster la redevance R3 et, enfin, de prolonger l'expérimentation relatives aux usages connectés mise en place par l'avenant n°8 à la Convention.

Les Parties ont conclu, le 23 octobre 2022, un avenant n°13 modifiant le contrat-type des Conditions particulières de mise à disposition des installations de génie civil, prolongeant les prestations expérimentales relatives aux usages connectées mises en place par l'avenant n°8, prenant en compte les obligations découlant de la loi n°2021-1109, du 24 aout 2021, faisant évoluer les conditions de réalisation des opérations de dévoiements/enfouissements sous maîtrise d'ouvrage du Délégant, prolonge l'expérimentation de l'offre « Plaque Entreprise », modifiant l'assiette de calcul de la clause de reversement prévue à la Convention et corrigeant des erreurs matérielles dans la rédaction de la Convention.

Dans le cadre du présent avenant n°14, les Parties ont souhaité préciser les modalités de mise en œuvre des obligations découlant de la loi n°2021-1109, du 24 août 2021, *confortant le respect des principes de la République*, introduites dans la Convention par l'avenant n° 13. De plus, afin de prendre en compte les évolutions des contrats-type de services et les évolutions des pratiques commerciales, les Parties conviennent de modifier le modèle de compte-rendu mensuel constituant l'annexe 16.21 de la Convention.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE I - Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- Préciser les modalités de mise en œuvre des obligations découlant de la loi n°2021-1109, du 24 août 2021, *confortant le respect des principes de la République*, introduites dans la Convention par l'avenant n°13 ;
- Faire évoluer le modèle de compte-rendu mensuel visé à l'article 10.5 de la Convention et constituant l'annexe 16.21 de la Convention.
- Mettre à jour la sous-annexe 10 « Liste des mandantes » de l'annexe 16.10.B de la Convention.

ARTICLE II PRECISION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE CONTROLE ET DE SANCTION DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA LOI N°2021-1109, DU 24 AOUT 2021, CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

L'article IV de l'avenant n° 13 a introduit dans la Convention un nouvel article 10.7 relatif à l'obligation pour le Délégataire d'assurer l'égalité des Usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Ce faisant, il a permis aux Parties de se conformer à l'alinéa 3 de l'article 1-II de la loi n°2021-1109, du 24 août 2021, *confortant le respect des principes de la République*, qui dispose que les clauses du contrat doivent rappeler les obligations découlant de ladite loi.

Les Parties ont convenu de préciser les modalités de mise en œuvre de ces obligations et les modalités de contrôle et de sanction du Délégataire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Ces précisions portent sur :

- l'étendue des contrats auxquels s'applique la loi du 24 août 2021 ;
- la détermination des mesures préventives et correctrices mises en œuvre que le Délégataire s'engage à mettre en œuvre ;
- les modalités opérationnelles de contrôle par le Délégant du respect de la loi du 24 août 2021 par le Délégataire ;
- les sanctions encourues par le Délégataire s'il ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations législatives ou ne fait pas cesser les manquements constatés.

C'est pourquoi l'article 10.7 de la Convention est annulé et remplacé par un nouvel article 10.7 ainsi rédigé :

> « ***Article 10.7. Obligation d'assurer l'égalité des Usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public***
>
> > *Article 10.7.1. Rappels des obligations découlant de loi n°2021-1109, du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République*
>
> *En application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des Usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public vis-à-vis des Usagers et des Clients finals.*
>
> *Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un*

pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, dont les tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, s'assure du respect de ces obligations. Pour cela, le Délégataire s'engage à introduire les clauses nécessaires à assurer ce respect dans les contrats de ses sous-traitants ou subdélégataires.

De même, le Délégataire veille à ce que tous les contrats appartenant à la chaîne de sous-traitance et de subdélégation du service public respectent ces principes.

Article 10.7.2. Modalités de contrôle

Le respect de ces principes se fait sous le contrôle du Délégant, notamment grâce aux mesures préventives et correctrices mises en œuvre par le Délégataire.

Afin de permettre au Délégant de s'assurer que le respect des principes d'égalité des Usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité soit effectif, le Délégataire, d'une part, s'engage à mettre en place :

- *des dispositifs d'information à l'attention de ses salariés et des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, qui participent à l'exécution du service public, permettant de faire respecter la neutralité du service public, l'égalité des Usagers, la liberté de conscience et la dignité ;*
- *un moyen de communication permettant aux Usagers de signaler au Délégataire toute atteinte, par un salarié ou une personne susvisée, à l'égalité des Usagers devant le service public ou aux principes de laïcité et de neutralité du service public ;*
- *des mesures en cas de constat, de sa part ou de celle du Délégant, d'une atteinte, par un salarié ou une personne susvisée, à l'égalité des Usagers devant le service public ou aux principes de laïcité et de neutralité du service public.*

Le Délégataire s'engage, d'autre part, à intégrer dans les contrats avec les tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, de sous-traitance ou de subdélégation, en vigueur ou à conclure, ayant pour effet de faire participer le tiers, le sous-traitant ou le subdélégataire à l'exécution de la mission de service public :

- *les clauses permettant de faire respecter par le tiers, le sous-traitant ou le subdélégataire la neutralité du service public, l'égalité des Usagers, la liberté de conscience et la dignité ;*
- *une clause par laquelle chaque tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, sous-traitant ou subdélégataire s'engage à répercuter cette obligation dans les contrats, en vigueur ou à conclure, avec ses propres sous-traitants ou subdélégataire;*
- *des mesures qui seront prises en cas de constat, de sa part ou de celle du Délégant, d'une atteinte, par le salarié ou une personne, un tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, un sous-traitant ou un subdélégataire, à l'égalité des Usagers devant le service public ou aux principes de laïcité et de neutralité du service public.*

Le Délégataire transmettra au Délégant, dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant 14 :

- *d'une part, les documents justificatifs de la mise en place des dispositifs d'information, du moyen de communication mise à disposition des Usagers et des mesures qu'il s'engage à réaliser en cas de constat d'une atteinte à l'égalité des Usagers devant le service public ou aux principes de laïcité et de neutralité du service public ;*
- *d'autre part, la liste des tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, sous-traitants ou subdélégataire, quel que soit leur rang de sous-traitance ou de sous-délégation, participant à l'exécution de la mission de service public et, pour chacun d'eux, une copie du contrat de prestation, de sous-traitance ou de subdélégation permettant de vérifier que les règles de neutralité et de laïcité sont prévues et font l'objet d'un contrôle par le Délégataire lui-même.*

A compter de l'entrée en vigueur des présentes, le Délégataire :

- *s'engage à informer le Délégant, dans les deux (2) jours ouvrés à compter du moment où il en a connaissance, d'une atteinte, par le salarié ou une personne, un tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, un sous-traitant un subdélégataire, à l'égalité des Usagers devant le service public ou aux principes de laïcité et de neutralité du service public ;*
- *remettra, à l'appui du compte-rendu annuel visé à l'article 10.2 de la présente Convention :*
    - *toute évolution des dispositifs, procédures et mesures qu'il propose de prendre et les mesures éventuellement prises l'année écoulée ;*
    - *le cas échéant, une mise à jour de la liste des tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, sous-traitants ou subdélégataire, quelque soit leur rang de prestataire, sous-traitance ou de sus-délégation, participant à l'exécution de la mission de service public ;*
    - *le cas échéant, tout nouveau contrat de prestation, de sous-traitance ou de subdélégation conclu au cours de l'année écoulée ayant pour effet de faire participer un sous-traitant ou un subdélégataire de rang 1, à l'exécution de la mission de service public, sauf dans le cas où le Délégataire justifie ne pas disposer lui-même de la part de son cocontractant d'une copie desdits contrats.*

Le Délégant dispose d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, de ces engagements. Le Délégataire doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de la convention, sur simple demande du délégant.

<u>Article 10.7.3. Sanctions</u>

Le fait pour le Délégataire de ne pas prendre les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations susmentionnées ou de ne pas faire cesser les manquements constatés fera l'objet des sanctions décrites ci-après,

- *Non-respect par le Délégataire, un tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, un subdélégataire ou un sous-traitant des principes de la République issus de de la loi n°2021-1109 : cent (100) € par manquement constaté ;*

- *Non-intégration des dispositifs prévus ci-dessus relatifs au respect des principes de la République dans les contrats conclus avec des tiers au sens de l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, avec des subdélégataires et de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le tiers, le subdélégataire ou le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public, et notamment (i) les contrats conclus avec l'exploitant désigné par le Délégataire, (ii) les contrats « STOC » avec les Usagers : cent euros (100 €) par jour de retard à compter d'une période transitoire d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°13 à la Convention*

- *Une pénalité forfaitaire d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'encontre du Délégataire en cas de manquement aux obligations contractuelles prévues à l'article précédent (défaut de transmission des justificatifs, de la liste ou de la copie des contrats, absence de mise à disposition aux Usagers d'un moyen de communication, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté. Néanmoins, aucune pénalité n'est encourue par le Délégataire pour défaut de transmission de la copie de contrats de sous-traitance dès lors que le Délégataire justifie ne pas disposer lui-même de la part de son cocontractant d'une copie desdits contrats;*

- *une pénalité de cent euros (100 €) à l'encontre du Délégataire par jour d'absence de mise en œuvre de mesures destinées à faire cesser un manquement constaté aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité. Cette pénalité s'applique par jour, le lendemain du 7ème jour calendaire suivant lequel le Délégataire a eu connaissance du manquement, si aucune mesure destinée à faire cesser le manquement n'a été mise en œuvre par ce dernier. »*

ARTICLE III EVOLUTION DU MODELE DE RAPPORTS MENSUELS D'EXPLOITATION

Afin d'améliorer le suivi des indicateurs de qualité de service, les Parties conviennent de faire évoluer le modèle de compte-rendu mensuel figurant en annexe 16.21 de la Convention.

L'annexe 16.21 de la Convention est en conséquence annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent Avenant.

ARTICLE IV MISE A JOUR DU CATALOGUE DE SERVICES

Pour clarifier les conditions de commercialisation des Lignes du Réseau, les Parties conviennent de mettre à jour la sous-annexe « Liste des mandantes » des conditions particulières de l'offre de Service Ligne FTTH Passif.

La sous-annexe 10 à l'annexe 16.10B de la Convention est annulée et remplacée par l'annexe 2 du présent Avenant.

ARTICLE V PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégant au Délégataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

Toutes les clauses et conditions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE VI INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant ne modifie pas la valeur de la Convention.

ARTICLE VII NOTIFICATION

La notification consiste en la remise d'un exemplaire du présent avenant au Délégataire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans le cadre ci-dessous l'avis de réception postal daté et signé du Délégataire.

En cas de remise contre récépissé, le Délégataire signera la formule ci-dessous.

ARTICLE VIII ANNEXES

L'annexe ci-dessous complète le présent avenant :

- Annexe 1 : Nouvelle annexe 16.21 - « Modèle de compte-rendu mensuel »
- Annexe 2 : Nouvelle sous-annexe 10 « Liste des mandantes » à l'annexe 16.10.B

Signature des Parties

Fait à Saint-Priest-en-Jarez, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Délégataire	Pour le Délégant
Le Président	La Présidente

PROJET

Cadre de notification

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A Saint-Priest-en-Jarez, le

Ou coller ici l'accusé de réception

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20221212-2022_12_12_09C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2022
Affichage : 19/12/2022

Intervenants	Destinataires	Catégories
DEA	DSP	Contractuel

Date première publication : Mois et année

Rapport Mensuel DSP : KPIs Perf réseau & Divers

Données et caractéristiques

COLLECTE NRO

Evolution de la disponibilité par type d'équipements

Famille Equipements	Type d'équipement	Dispo mensuel
Cœur de réseau	Equipements de coeur de plaque	100,00
Collecte FO	OLT	100,00
Cœur de réseau	Backbone	100,00

Seuils contractuels- Annexe 16.21

		Disponibilité	GTR	Délai de transit (A/R)
Backbone national	Situation dégradée	< 99,80%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 4 heures	> 30ms
	Situation critique	<99%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 8 heures	> 60 ms
Cœur de Réseau	Situation dégradée	< 99,80%		> 20ms
	Situation critique	< 99%		> 30 ms
Collecte FTTH	Situation dégradée	< 99,80%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 4 heures	> 20ms
	Situation critique	<99%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 8 heures	> 40 ms

Description des éléments présentés :
Visualisation du taux de disponibilité par type d'équipement (Cœur de réseau, Collecte Cuivre, Collecte FO, Collecte Wimax, Collecte Faisceau Hertziens) par mois.
Calculs réalisés :
Un équipement est interrogé toutes les 5 minutes. La disponibilité est calculée en déduisant 5 minutes à chaque fois où l'équipement n'a pas répondu
Le taux est calculé en prenant le nombre de minutes où l'équipement est disponible/nombre total de minutes sur la période de temps considérée
Les courbes affichent par famille la moyenne pondérée de disponibilité.
Source des données : TOOLBOX
Fréquence d'actualisation des données :

Quels sont les équipements interrogés ?

Pour la collecte NRO: Les OLT sont interrogés
Pour le Cœur de plaque: Les équipements dénommés « COR » sont interrogés situés dans les 4 NRO-POP(cor-bsn42-01, cor-boe42-01, cor-feu42-01, cor-juh42-01)
Pour le Backbone: cela correspond aux Eqts dénommés « MPE » et « LSR » situés dans les TDR de St Etienne et Roanne (lsr-ste42-01, mpe-ste42-01, lsr-roa42-01, mpe-roa42-01)

COLLECTE NRO

Evolution du temps de réponse par type d'équipements

Année		2022
Nom du mois		août
Famille Equipements	**Type d'équipement**	**Moyenne mensuel (ms)**
Collecte FO	OLT	5,23
Cœur de réseau	Backbone	2,18
Cœur de réseau	Equipements de coeur de plaque	4,6

Seuils contractuels- Annexe 16.21

		Disponibilité	GTR	Délai de transit (A/R)
Backbone national	Situation dégradée	< 99,80%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 4 heures	> 30ms
	Situation critique	<99%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 8 heures	> 60 ms
Cœur de Réseau	Situation dégradée	< 99,80%		> 20ms
	Situation critique	< 99%		> 30 ms
Collecte FTTH	Situation dégradée	< 99,80%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 4 heures	> 20ms
	Situation critique	<99%	Plus de 5% du parc de liens impactés pendant plus de 8 heures	> 40 ms

Description des éléments présentés :
Visualisation du temps de réponse en milliseconde par type d'équipement (Cœur de réseau, Collecte DSL, Collecte Entreprise, Collecte Wimax, Collecte FTTH) par mois.
Calculs réalisés :
Un équipement est interrogé toutes les 5 minutes pour récupérer le temps de réponse de l'équipement.
Le temps de réponse affiché par équipement correspond à une moyenne.
Les courbes affichent par famille la moyenne pondérée du temps de réponse.
Source des données : TOOLBOX
Fréquence d'actualisation des données :
Mensuelle (tous les 05 du mois)

Le réseau du THD42 se compose de :
• Réseau de collecte s'appuyant sur l'infrastructure départementale en fibre optique du réseau LOTIM. Ce réseau interconnecte les NRO (Nœuds de Raccordement Optiques) et les zones d'activités pour le raccordement des entreprises et des établissements publiques.
• Tête de réseau (TDR) hébergeant :
- Les équipements d'accès FTTH et services entreprises
- Les routeurs backbone assurant l'interconnexion avec le backbone national d'Axione, porte de sortie vers le reste du monde.

COLLECTE NRO

Liste des incidents

ID RT	Status	NRO concerné	Lien concerné	Défauts constatés	Actions réalisées	Date de création	Date début coupure	Date fin coupure	Durée	Nb impacts abonnees gp
2468356	resolved	NRO Crémeaux	Transport vers PM41	Coupleur Axione	Bagot du port PON depuis plusieurs jours car seulement 3 clients dessus et 2 d'entre eux n'ont plus leur ONT alimenté ce qui fait tomber le port PON donc aucun incident sur notre infra	02/08/2022	03/08/22 01:13	03/08/22 09:30	0/1/00 8:17	3
2469471	resolved	NRO Crémeaux	Transport vers PM41	Coupleur Axione	Bagot du port PON depuis plusieurs jours car seulement 3 clients dessus et 2 d'entre eux n'ont plus leur ONT alimenté ce qui fait tomber le port PON donc aucun incident sur notre infra	03/08/2022	04/08/22 01:22	04/08/22 08:20	0/1/00 6:58	3

On définit les incidents des équipements actifs comme :
« tous les incidents détectés en supervision sur les infras SIEL (câbles, sites, équipements énergie) et les infras tierces »
(Les DR sont suivis sur un autre indicateur)

TRANSPORT – NRO/PM

Capacité des liens de transport

Définition

Taux d'utilisation des fibres dans les câbles optiques du réseau de distribution dont le taux d'utilisation est > 70%

Câbles ayant un taux d'occupation supérieur à 70%

PM	NRO	Id site PM	PM colocalisé	Têtes de câble existante	Site technique Netdesigner	Nb prises comm.	Long Transport	Fibres restantes (utilisées / existant)
SHL-42021-BOIA	SHL-42240-SJSO	140	NON	24	SHL-42021-BOIS	758	7,44	67%
ADR-42013-BF1A	SHL-42149-MON1	91	NON	24	ADR-42013-BF1A	592	5,3	67%
SHL-42122-LEZ1	SHL-42147-MBR5	116	NON	24	SHL-42122-LEZI	602	5,4	63%
SHL-42062-CHVA	SHL-42264-SMED	128	NON	24	SHL-42062-CHEV	693	3,36	63%
ADR-42200-SP2A	SHL-42149-MON1	-	NON	24	ADR-42200-SP2A	573	2,06	63%
ADR-42075-CRAA	SHL-42108-LHLG	108	NON	24	ADR-42075-CRAA	534	3,63	58%
ADR-42018-BESA	SHL-42129-MACL	167	NON	24	ADR-42018-BESA	600	4,31	58%
SHL-42122-LEZ2	SHL-42147-MBR5	-	NON	24	SHL-42122-LEZI	585	5,4	58%
SHL-42147-MB2A	SHL-42147-MBR5	95	NON	30	SHL-42147-MBR2	825	2,38	57%

THD42_Template_
yse-liens-OCEN-vs

TRANSPORT – NRO/PM

Respect de la Garantie de Temps de rétablissement (GTR) pour les liens de transport

GTR & Disponibilités

Service	Nb de lignes actives	Nb de tickets soumis à GTR	Nb lignes impactées	Nb tickets traités dans les délais	Taux de respect de la GTR	Seuil de respect de la GTR contractuel	Délai de rétablissement moyen des GTR hors délai (h)	Délais de rétablissement au 95eme centile des GTR hors délai (h)	Nb minutes hors délai	Nbr de minutes d'indisponibilité	Seuil de minutes d'indisponibilités contractuel	Nbr de minute dues	Taux de disponibilité	S disp cor
Transport	**1 239**					**100,00 %**						**48 513 600**	**100,00 %**	
SLA Pro	1 239					100,00 %						48 513 600	100,00 %	
Total	**1 239**					**100,00 %**						**48 513 600**	**100,00 %**	

Description des éléments présentés

- **Nombre de lignes actives :** nombre de liens NRO/PM utilisés par les opérateurs sur le réseau
- **Garantie de Temps de rétablissement** pour les liens NRO-PM (SLA Pro) : 10HO/JO
- **Nombre de lignes impactées** correspond aux nombres de lignes impactées par un incident
- **Taux de respect de la GTR** correspond au nombre de tickets total / nombre de tickets qui respectent la GTR.
- **Nombre de minutes d'indisponibilité** correspond à la somme des minutes de temps de traitement de tous les tickets
- **Taux d'indisponibilité** correspond **au nombre de minutes d'indisponibilité** rapporté au parc associé

Intervenants	Destinataires	Catégories
EBI	DSP	Contractuel

Date première publication : Mois et année

Rapport Mensuel DSP : Maintenances et vie du réseau

Données et caractéristiques

Répartition et temps de traitement des tickets ouverts pour les dommages réseaux

Définition

Dommages réseaux et traitement

Description des éléments présentés :
Suivi mensuel de l'ouverture, de la clôture et du délai de résolution de tickets dommages réseaux pour la période.
Source des données : RT
Calculs réalisés :
Fréquence d'actualisation des données : Quotidienne

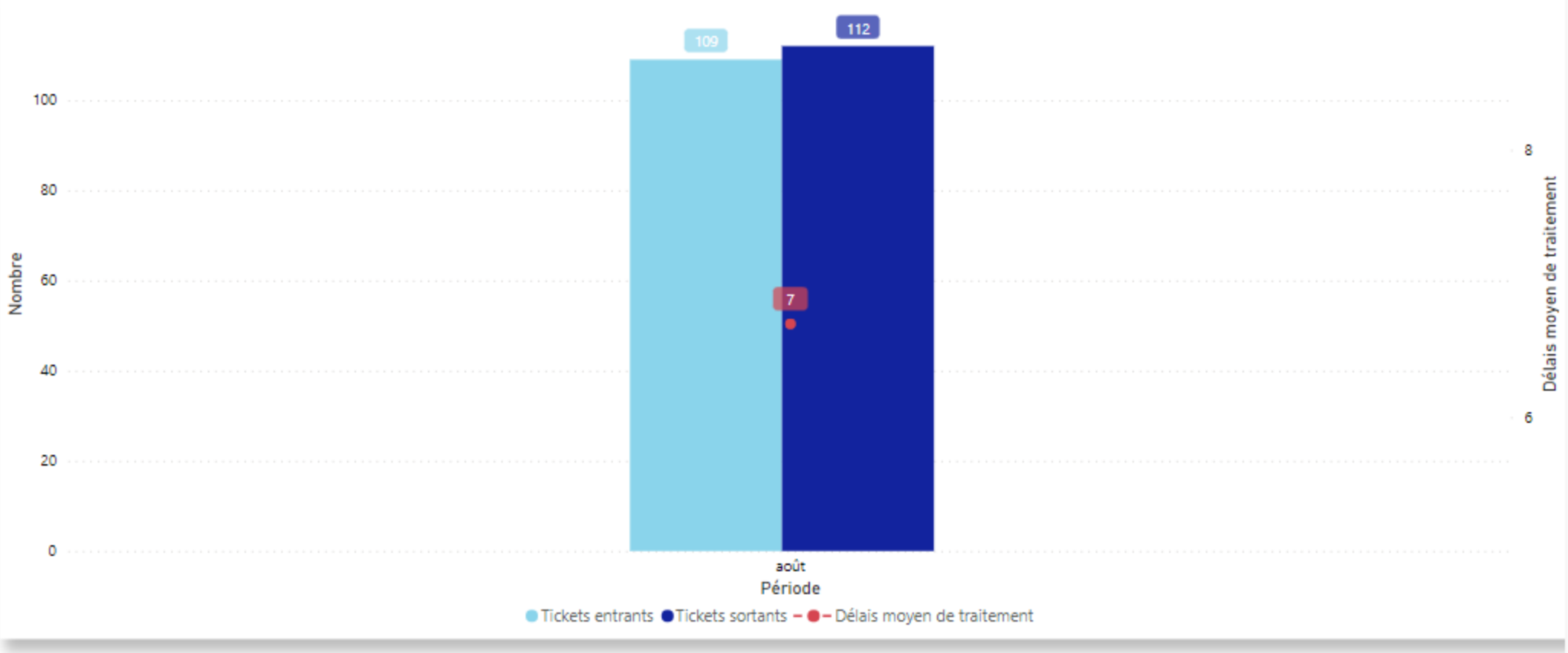

Part des dommages réseaux avec impact client et delta sur la période avec les tickets sans impact client

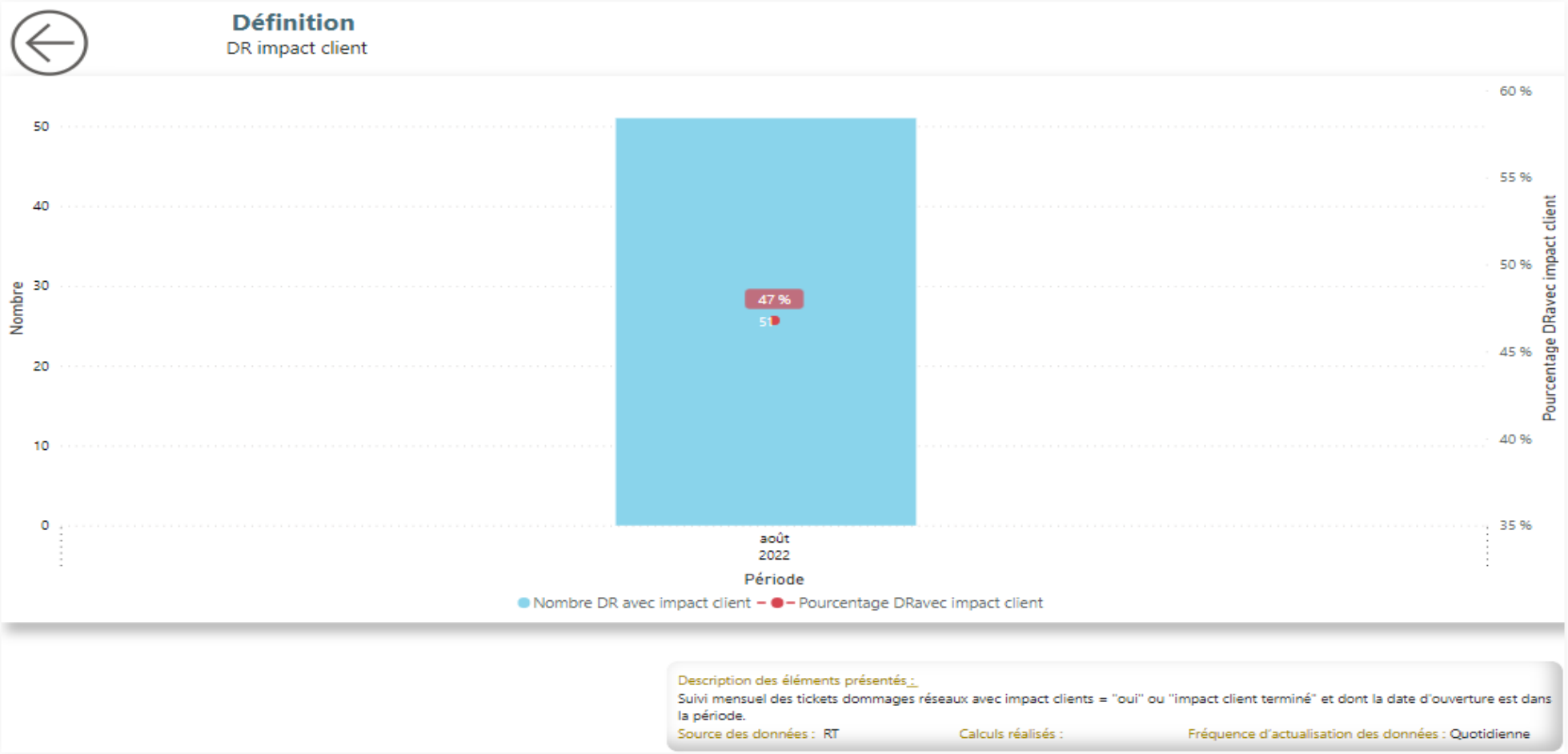

Tickets sans impact sur la période 109-51 = 58

Intervenants	Destinataires	Catégories
DEA	DSP	Contractuel

Date première publication : Mois et année

Rapport Mensuel DSP : Etat du parc, commercialisation et raccordement

Données et caractéristiques

Evolution du parc abonnés (actifs et passifs) GP FTTH par opérateur

FAI	Parc début de mois	Mises en service	Résiliations	Parc fin de mois	Tx pénétration commercial
SCOREFIT	33557	578	372	33763	17,76 %
BYTEL	23107	510	403	23214	12,21 %
SFR	18968	562	289	19241	10,12 %
IFTR	18418	502	234	18686	9,83 %
NORDNET	1649	4	24	1629	0,86 %
OZONE	258	0	7	251	0,13 %
CORIOLIS	162	0	2	160	0,08 %
KNET	166	0	7	159	0,08 %
VITIS	31	0	1	30	0,02 %
GRENODE	19	0	0	19	0,01 %
AXIONE	0	0	0	0	0,00 %
CONVERGENCE	0	0	0	0	0,00 %
EQUATION	0	0	0	0	0,00 %
IBLOO	0	0	0	0	0,00 %
INCL	0	0	0	0	0,00 %
INIT	0	0	0	0	0,00 %
ORANGE	0	0	0	0	0,00 %
RHOV	0	0	0	0	0,00 %
UNYC	0	0	0	0	0,00 %
Total	**96335**	**2156**	**1339**	**97152**	**51,10 %**

Evolution du taux d’incidents FTTH Grand Public sur le réseau

Année	Mois	Parc abonnés en fin de mois	Nombre d'incidents	Taux d'incident
2022	août	97152	249	0,256 %
	Total	**97152**	**249**	**0,256 %**
Total		**97152**	**249**	**0,256 %**

Incidents sur ligne FTTH Grand Public

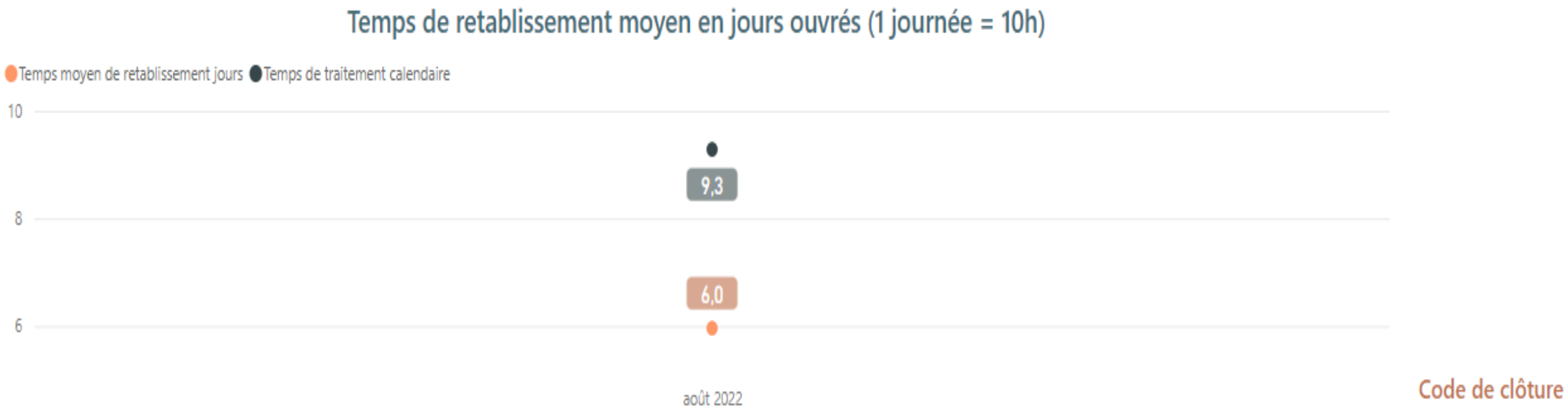

Temps de traitement des tickets incidents sur lignes FTTH

num_ticket	created	resolved	FAI	DSP	Nombre de jours de dépassement
2466851	1 août 2022	lundi, août 29, 2022	SCOREFIT	THD 42	9
2467147	2 août 2022	lundi, août 29, 2022	BYTEL	THD 42	9
2467641	2 août 2022	mardi, août 30, 2022		THD 42	9
2468268	2 août 2022	mardi, août 23, 2022		THD 42	4
2469428	3 août 2022	mercredi, août 24, 2022	SCOREFIT	THD 42	3
2470089	4 août 2022	mercredi, août 24, 2022	IFTR	THD 42	3
2470116	4 août 2022	vendredi, août 26, 2022	SFR	THD 42	5
2470224	4 août 2022	lundi, août 29, 2022	SCOREFIT	THD 42	6
2470258	4 août 2022	mardi, août 23, 2022		THD 42	2
2470529	4 août 2022	mercredi, août 24, 2022	SFR	THD 42	3
2470921	5 août 2022	mercredi, août 24, 2022	SFR	THD 42	3
2471697	5 août 2022	mercredi, août 24, 2022	SCOREFIT	THD 42	2
2472449	8 août 2022	mardi, août 23, 2022	SFR	THD 42	1
2473194	8 août 2022	jeudi, août 25, 2022	BYTEL	THD 42	2
2473399	8 août 2022	jeudi, août 25, 2022	SCOREFIT	THD 42	2
2473739	9 août 2022	vendredi, août 26, 2022		THD 42	2
2473838	9 août 2022	jeudi, août 25, 2022	SCOREFIT	THD 42	1
2474331	9 août 2022	mercredi, août 31, 2022	BYTEL	THD 42	5
2474365	9 août 2022	lundi, août 29, 2022	NORDNET	THD 42	2
2474746	10 août 2022	mercredi, août 31, 2022	SCOREFIT	THD 42	4
2475144	10 août 2022	lundi, août 29, 2022	SCOREFIT	THD 42	2
2475494	10 août 2022	lundi, août 29, 2022	SCOREFIT	THD 42	1
2476869	12 août 2022	mardi, août 30, 2022	OZONE	THD 42	2
2476940	12 août 2022	mardi, août 30, 2022	SFR	THD 42	1
Total					83

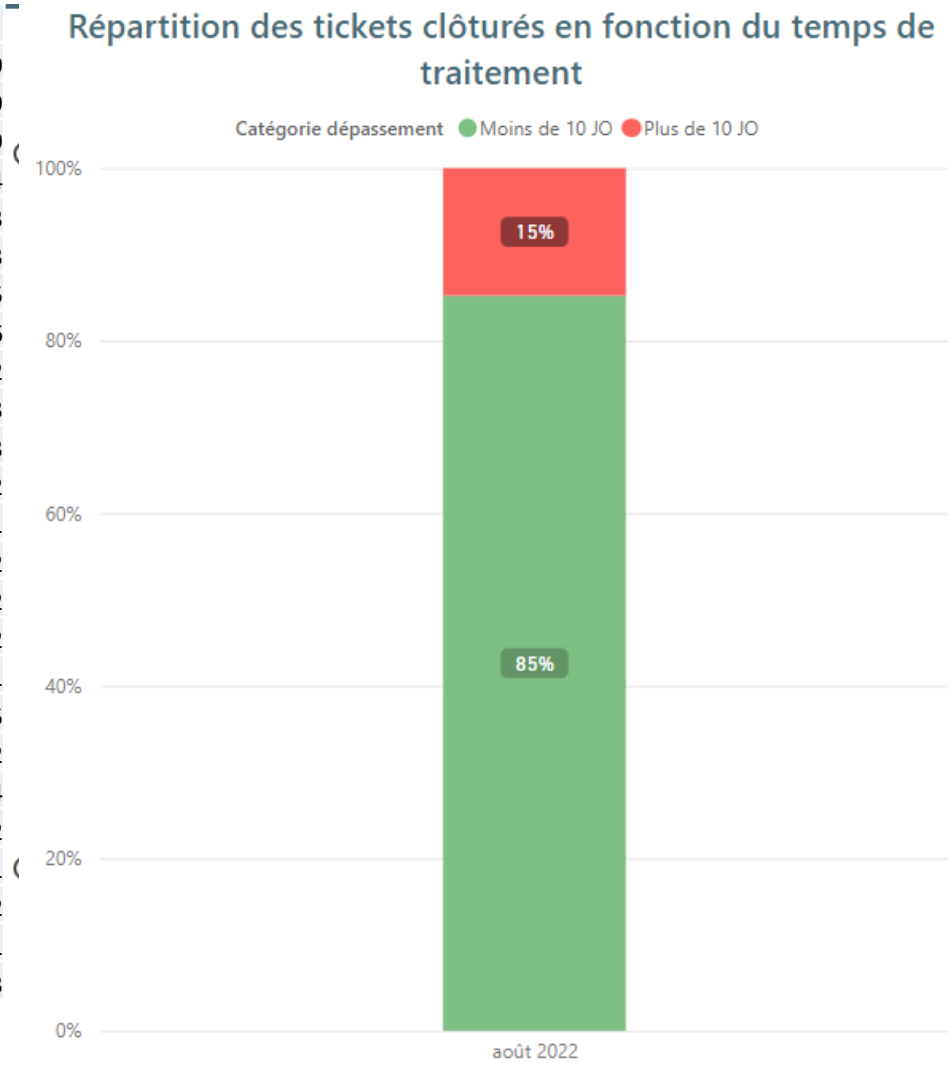

Intervenants	Destinataires	Catégories
DEA	**DSP**	**Contractuel**
Date première publication : Mois et année		

Rapport Mensuel DSP :

Traitement des commandes d'accès FTTH : processus de traitement des commandes d'accès FTTH reçues de la part des opérateurs via le mode STOC

0	Vérification éligibilité - requête WS éligibilité	OK	KO
1	Passage commande accès – dépôt fichier		
2	Réception / Vérification commande	AR	CR KO
3	Activation / Affectation ressources	CR OK	RO
3b	Installation / Commande STOC	CMD STOC	CR STOC
4	Installation / Validation	CR MAD	
5	Mise en service / Clôture	CR MES	

Action FAI

Action THD42E

Les délais de mise en service des commandes

Date

01/08/2022 31/08/2022

Délais DSP | Délais FAI

DSP: THD 42 Exploitation

FAI: Tout

Délais de MES DSP

Service	Nb lignes actives début de période	Nb lignes actives fin période	Nombre de commande MES dans la periode
Ftth passif	**94 131**	**94 986**	**2 160**
Ftth passif-SLA 10JO-GC privé	2	2	
Ftth passif-SLA 10JO-GC publique	73	73	2
Ftth passif-SLA 10JO-Racco long	1 131	1 165	51
Ftth passif-SLA 10JO-Sans GC	92 902	93 723	2 107
Ftth passif-SLA Pro-Sans GC	23	23	
Ftth activé	**2 822**	**2 797**	**13**
Ftth activé-SLA Parc-Racco long	35	36	3
Ftth activé-SLA Parc-Sans GC	2 721	2 695	10
Ftth activé-SLA Pro-Racco long	1	1	
Ftth activé-SLA Pro-Sans GC	65	65	
Transport	**1 239**	**1 239**	
Hébergement	**235**	**235**	
Total	**98 427**	**99 257**	**2 173**

Délais de MES DSP

Service	95 % commandes			100 % commandes			Commandes hors délais			
	Nb de cmde MES seuil 1	Taux de cmde MES dans les délais Seuil 1	Seuil 1: nb jours	Nb de cmde MES seuil 2	Taux de cmde MES dans les délais Seuil 2	Seuil 2: nb jours	Nb cmde MES hors delais	Taux de cmde mes hors délais	Délai moyen des MES hors délais	Cumul du nb de jours hors delais
Ftth passif										
Ftth passif-SLA 10JO-GC privé			N/A			N/A				
Ftth passif-SLA 10JO-GC publique			N/A			N/A				
Ftth passif-SLA 10JO-Racco long			N/A			N/A				
Ftth passif-SLA 10JO-Sans GC	1 600	76,23 %	16	1 878	89,47 %	26	221	10,53 %	63	8 216
Ftth passif-SLA Pro-Sans GC			16			26				
Ftth activé										
Ftth activé-SLA Parc-Racco long			N/A			N/A				
Ftth activé-SLA Parc-Sans GC	6	60,00 %	16	8	80,00 %	26	2	20,00 %	30	8
Ftth activé-SLA Pro-Racco long			N/A			N/A				
Ftth activé-SLA Pro-Sans GC			N/A			N/A				
Transport			**N/A**			**N/A**				
Hébergement			**N/A**			**N/A**				

- Suivi commande
- Contenu du fichier commande
- Suivi AR
- Suivi CR
- Churn et Reprise
- STOC
- Notification de raccordement KO
- CR MAD
- CR MES

Suivi des délais moyens pour le marché Grand Public FTTH pour la DSP THD42

Définition et objectifs

Suivi de l'évolution des mises en service et délais moyens (en jours ouvrés) pour le marché GP FTTH

Période

01/01/2022 01/08/2022

Raccordements et délais moyens pour le marché GP FTTH par mois

type_source ● Mode OI activé ● Mode STOC — Délai moyen OI — Délai moyen STOC — Délai moyen au 95 ème percentile

	janv. 2022	févr. 2022	mars 2022	avr. 2022	mai 2022	juin 2022	juil. 2022	août 2022
Mode OI activé	2533	2517	2807	2321	2384	2458	2240	2352
Délai moyen OI	14,3	17,0	9,0	14,5	32,8	13,0	15,3	13,0
Délai moyen STOC	27,2	11,7	15,2	11,0	13,7	10,5	10,6	10,8
Délai moyen au 95 ème percentile	12,6	11,7	13,6	11,0	11,8	10,5	9,6	10,8

DSP

- ADTH
- AISNE THD
- BEFO
- ENTHD
- FIBRE 44
- GOTEL
- LFNA
- LFP
- NIVE
- SART
- THD 42
- THD 59-62

FAI

Tout

Type

Tout

Suivi des malfaçons FTTH <u>au point de mutualisation</u> et part commerciale des opérateurs OCEN et fournisseurs alternatifs d'accès à Internet pour le mois d'août 2022

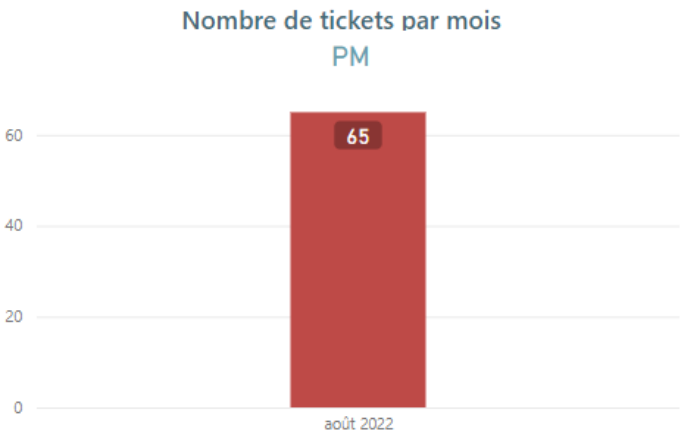

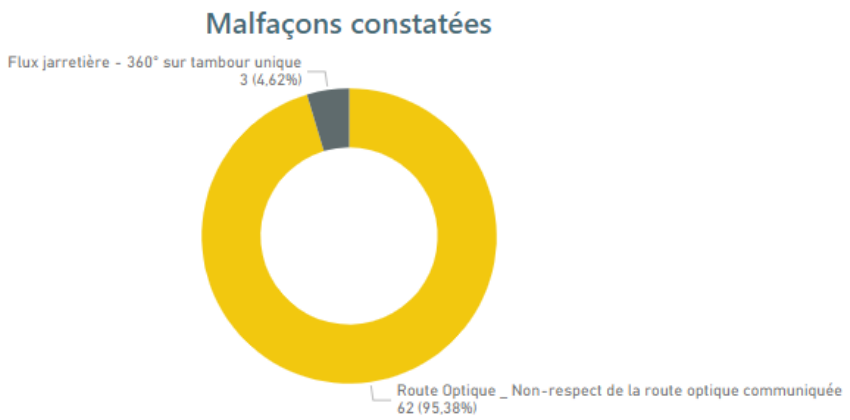

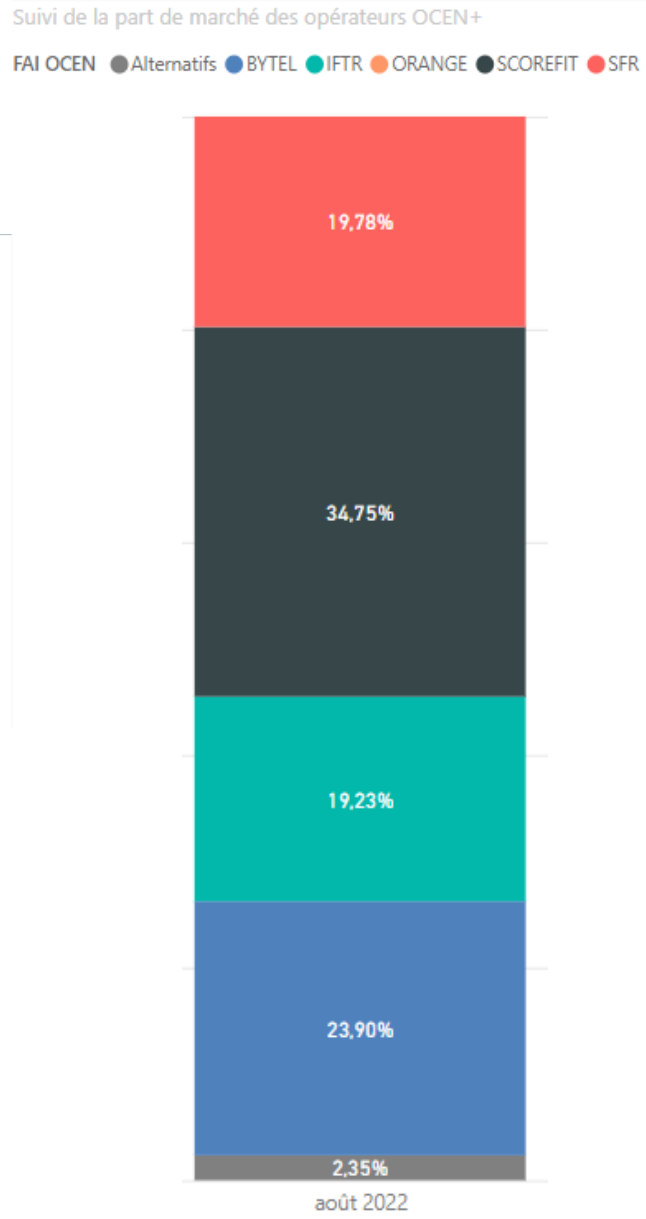

Répartition des malfaçons FTTH au point de branchement optique en fonction de la typologie de la malfaçon à reprendre

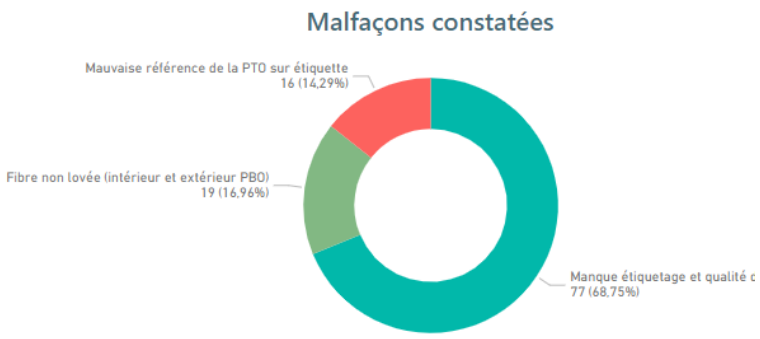

Tableau présentant le coût unitaire en HT pour chaque typologie de malfaçon à reprendre

Elément de réseau concerné	Typologie de la Malfaçon à reprendre :	Montant unitaire (€ HT)
PM	Flux de jarretière : 360° sur tambour unique	**15 €**
PM	Flux de jarretière : Jarretière mal passée en sortie de tambour	**15 €**
PM	Flux de jarretière : Jarretière mal guidée dans le circuit de tambour	**15 €**
PM	Flux de jarretière : Non-respect couleur ou type de jarretière	**15 €**
PM	Tiroirs optiques de la ZAPM non refixés sur le châssis	**250 €/tiroir**
PBO	Manque étiquetage et qualité des Epissures	**15 €**
PBO	Fibre non lovée (intérieur et extérieur PBO)	**15 €**
PBO	Mauvaise référence de la PTO sur étiquette	**8 €**
PM et/ou PBO	Route Optique _ Non-respect de la route optique communiquée	**100 €**
PM et/ou PBO	Route Optique _ Non appel à la hotline en cas de route optique identifiée mauvaise ou/ port erroné ou en cas de route optique non fournie (CR HOTLINE).	**100 €**

Répartition du nombre de tickets par OCEN dans le cadre de malfaçons FTTH PM - PBO

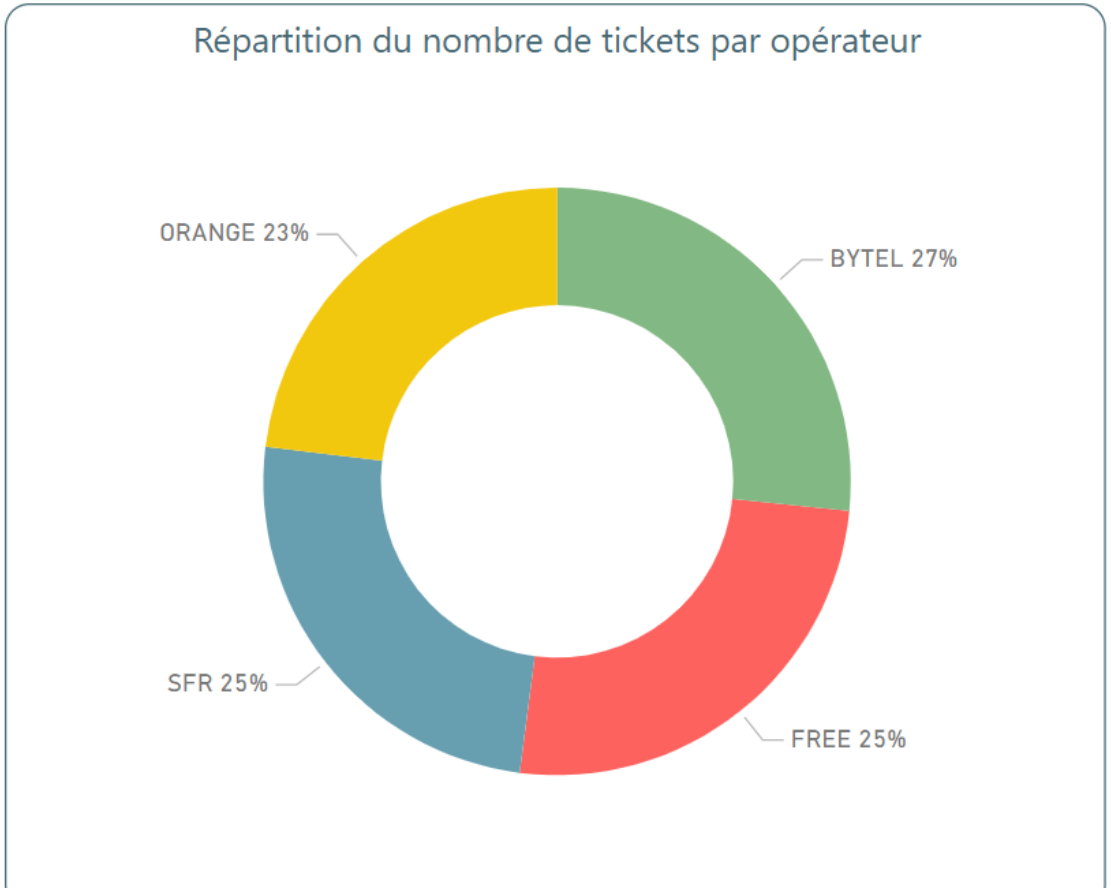

Nombre de tickets	173
BYTEL	46
SFR	43
FREE	44
ORANGE	40

Répartition des malfaçons constatées par OCEN

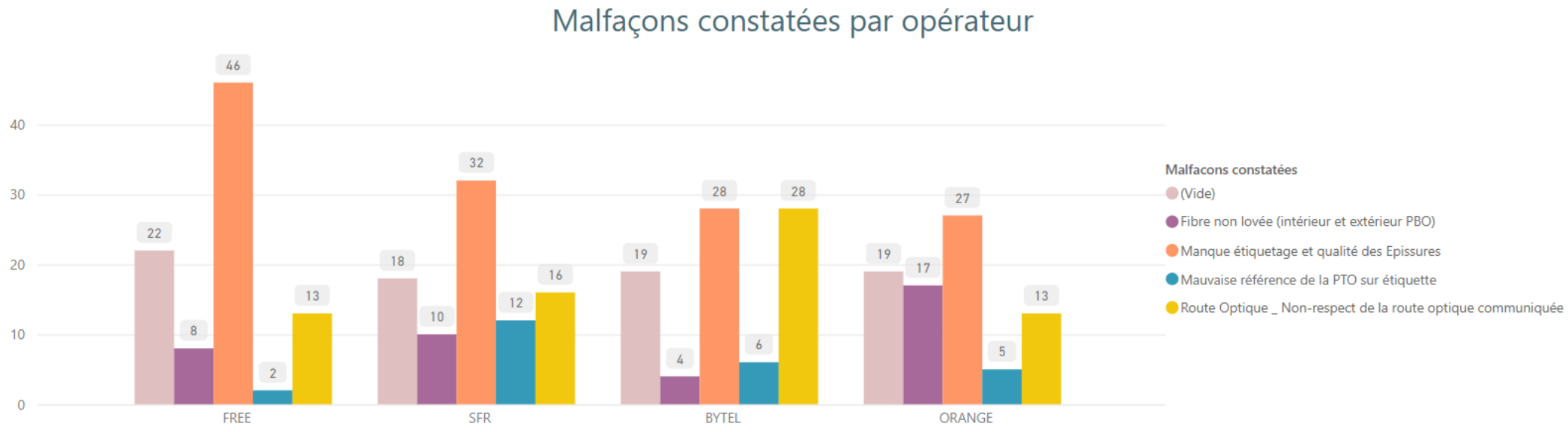

Malfacons constatées	BYTEL	FREE	ORANGE	SFR	**Total**
	22%	24%	23%	20%	**23%**
Fibre non lovée (intérieur et extérieur PBO)	5%	9%	21%	11%	**11%**
Manque étiquetage et qualité des Epissures	33%	51%	33%	36%	**39%**
Mauvaise référence de la PTO sur étiquette	7%	2%	6%	14%	**7%**
Route Optique _ Non-respect de la route optique communiquée	33%	14%	16%	18%	**20%**
Total	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

Choix de l'opérateur pour le suivi détaillé

Orange | Bytel

SFR | Free

Suivi des reprises effectuées sur des malfaçons FTTH

Répartition des résolutions reprises des malfaçons

Aucune reprise sur août

1 janv. 01:00

resolution	Total
Total	

Incidences financières liées au mode STOC : montant des refacturations STOC par trimestre

Tableau présentant le montant facturé UP-DSP et les pénalités imputées par opérateur

FAI	Montant facturé (UP -> DSP)	Pénalités imputées aux OC
SFR	88 928,00 €	41 160,00 €
SCOREFIT	55 707,00 €	17 240,00 €
BYTEL	47 572,00 €	12 240,00 €
IFTR	20 483,00 €	1 680,00 €
Total	212 690,00 €	72 320,00 €

Montant facturé (UP -> DSP): Montant correspondant aux interventions liées au tickets froid.
Pénalités OC: correspond au montant des tickets froid sans défaut constaté.

Indicateur produit de manière trimestrielle

Liste des sous-traitants intervenant sur le réseau THD42

Déclaration des STT STOC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-254200546-20221212-2022_12_12_09C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2022
Affichage : 19/12/2022

CONTRAT FTTH PASSIF
ANNEXE 10

LISTE DES MANDANTES

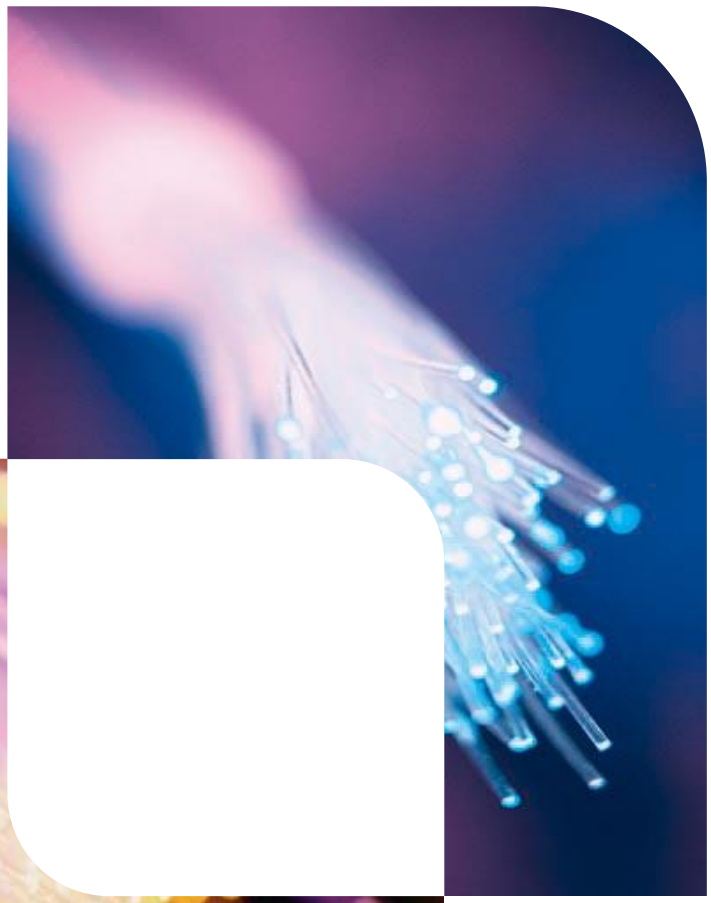

Infrastructures télécoms et numériques

Réseaux numériques

axione

Le Fournisseur actualisera la liste des Mandantes en fonction des mandats qui auront été effectivement signés ainsi qu'en fonction de l'acceptation des conditions de renouvellement des droits d'usage.

Code OI	Raison Sociale	Version du contrat	Acceptation des termes et conditions	Date d'acceptation
SIEL	**THD 42 EXPLOITATION**	20.02 sauf exceptions décrites ci-dessous*	OUI	12/2020

***Exceptions pour la Mandante THD42 Exploitation :**

- L'Article 5.1.2.2.1 des Conditions Particulières n'est pas applicable.
- Les paragraphes 7.2 ; 7.2.1 ; 7.3 ; 7.3.1 ; 7.3.3 et 7.4 de l'annexe 1-Tarification sont remplacés par les paragraphes suivants :

7.2 Mise à disposition et tarifs de liens PM-NRO supplémentaires pour un accès au NRO

Sur un PM ayant fait l'objet d'une Commande de Cofinancement ou d'une Commande unitaire de la part de l'Usager, pour la mise à disposition de liens PM-NRO supplémentaires, l'Usager choisit le mode de facturation entre les deux choix suivants :

- Raccordement des liens PM-NRO en mode CAPEX

- Raccordement des liens PM-NRO en mode Lissé

7.2.1 Facturation des liens PM-NRO en mode CAPEX

Sur un PM ayant fait l'objet d'une Commande de Cofinancement ou d'une Commande unitaire de la part de l'Usager ou de l'Opérateur Désigné, pour la mise à disposition de liens PM-NRO supplémentaires en mode CAPEX, l'Usager s'acquitte :

- D'un Frais d'Accès au Service ;
- D'un abonnement mensuel.

Le prix forfaitaire est dû à compter de la date de la réception de la commande du Lien NRO-PM ou de la commande de fibre supplémentaire.

Le prix mensuel est dû à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM.

	FAS	Abonnement mensuel
Frais d'Accès au Service pour un lien PM-NRO (1 fibre) jusqu'au 31 Décembre 2022 *(l'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2021)*	**1 478,40 € / FO**	**6,16 € / mois / FO**
Frais d'Accès au Service pour un lien PM-NRO (1 fibre) à partir du 1er Janvier 2023 *(l'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2022)*	**1 503,37 € / FO**	**6,26 € / mois / FO**

Les tarifs des liens NRO-PM pourront être révisés annuellement dans les modalités prévues à l'Article 19.2.3 des Conditions Particulières.

Les tarifs des liens NRO-PM pourront être révisés annuellement dans les modalités prévues à l'Article 19.2.3 des Conditions Particulières.

7.3 Mise à disposition et tarif de liens PM-NRO pour un accès au PM

L'Usager ou l'Opérateur Désigné, s'il choisit de souscrire, en cofinancement ou en location, à une offre FTTH Passive avec accès au PM peut également commander des liens PM-NRO dans les conditions tarifaires suivantes :

L'Usager ou l'Opérateur Désigné choisira alors le mode de facturation entre les deux choix suivants :

- Raccordement des liens PM-NRO en mode CAPEX

- Raccordement des liens PM-NRO en mode Lissé

7.3.1 En cas de commande sur l'ensemble des PM d'une Zone de Cofinancement

Si l'Usager passe commande auprès du Fournisseur de liens PM-NRO sur a minima 80 % des PM d'une Zone de Cofinancement et qu'il choisit le mode CAPEX, il s'acquitte auprès du Fournisseur :

- D'un Frais d'Accès au Service, par lien PM-NRO commandé ;
- D'un abonnement mensuel, par lien PM-NRO commandé.

Le prix forfaitaire est dû à compter de la date de la réception de la commande du Lien NRO-PM ou de la commande de fibre supplémentaire.

Le prix mensuel est dû à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM.

	FAS	Abonnement mensuel
Frais d'Accès au Service pour un lien PM-NRO (1 fibre) jusqu'au 31 Décembre 2022 *(l'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2021)*	**1 478,40 € / FO**	**6,16 € / mois / FO**
Frais d'Accès au Service pour un lien PM-NRO (1 fibre) à partir du 1er Janvier 2023 *(l'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2022)*	**1 503,37 € / FO**	**6,26 € / mois / FO**

Les tarifs des liens NRO-PM précités pourront être révisés annuellement dans les modalités prévues à l'Article 19.2.3 des Conditions Particulières.

7.3.3 En cas de commande sur une partie des PM d'une Zone de Cofinancement

Si l'Usager ou l'Opérateur Désigné passe commande auprès du Fournisseur de liens PM-NRO sur moins de 80% d'une Zone de Cofinancement, il s'acquitte auprès du Fournisseur :

- D'un Frais d'Accès au Service, par lien PM-NRO commandé, qui se décompose en :
  - Une composante fixe, par lien commandé ;
  - Une composante variable, fonction de la longueur de chaque lien, étant entendu que la longueur du lien est toujours arrondie au kilomètre supérieur ;
- D'un abonnement mensuel, par lien PM-NRO commandé.

Le prix forfaitaire est dû à compter de la date de la réception de la commande du Lien NRO-PM ou de la commande de fibre supplémentaire.

Le prix mensuel est dû à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM.

	FAS fixe	**FAS variable**	**Abonnement mensuel**
Frais d'Accès au Service pour un lien PM-NRO (1 fibre) jusqu'au 31 Décembre 2022 *(l'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2021)*	**1 033,84 € / FO**	**413,54 € / Km / FO**	**6,16 € / mois / FO**
Frais d'Accès au Service pour un lien PM-NRO (1 fibre) à partir du 1er Janvier 2023 *(l'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2022)*	**1 051,30 € / FO**	**420,53 € / Km / FO**	**6,26 € / mois / FO**

Les tarifs des liens NRO-PM précités pourront être révisés annuellement dans les modalités prévues à l'Article 19.2.3 des Conditions Particulières.

7.4 Passage du mode Lissé vers le mode CAPEX

À tout moment, l'Usager pourra passer du mode Lissé vers le mode CAPEX moyennent le paiement du Frais d'Accès au Service défini aux 7.2 et 7.3 selon le cas ainsi que le paiement de l'abonnement mensuel associé et indiqué dans ces mêmes articles.